

LE DROIT CIVIL ET LE DROIT DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Paul-A. Crépeau, c.r.

Volume 10, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059618ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059618ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Crépeau, P.-A. (1979). LE DROIT CIVIL ET LE DROIT DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR. *Revue générale de droit*, 10(1), 13–23.
<https://doi.org/10.7202/1059618ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1979

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Thème I

INTÉGRATION OU NON-INTÉGRATION DU DROIT DE LA CONSOMMATION AU CODE CIVIL

LE DROIT CIVIL ET LE DROIT DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

par Paul-A. CRÉPEAU, c.r.
Wainwright Professor of Civil Law
directeur de l'Institut de Droit comparé,
Université McGill.

Le problème de l'interaction du droit civil et du droit de la protection du consommateur se pose d'une façon toute particulière par suite de la publication récente, au Québec, de deux importants projets de réforme législative: l'*Avant-Projet de Loi sur la protection du consommateur*¹ et le *Rapport sur le Code civil*².

Pour mieux situer le problème, il convient de faire quelques observations préliminaires sur ce que l'on pourrait appeler la vocation des textes législatifs.

On ne saurait douter qu'un Code civil et qu'une loi, dite statutaire, de protection du consommateur constituent deux types de législation bien différents, tant par leur fonction que par leur champ d'application.

Différents ils le sont d'abord par leur fonction, en raison du but visé par le législateur. D'une part, en effet, un Code civil a pour vocation de répondre à des besoins d'une certaine permanence et, ainsi, d'établir des règles d'un caractère général, des règles susceptibles de s'appliquer à un ensemble de situations d'un

¹ L'*Avant-Projet de Loi sur la protection du consommateur* (ci-après désigné: *Avant-Projet*) fut déposé à l'Assemblée nationale par le ministre des Consommateurs, coopératives et institutions financières le 21 décembre 1977 (*Journal des débats*, 1977, p. 5107). Il convient de souligner que, quelques semaines après la tenue du colloque de l'Association Henri-Capitant, le Ministre soumettait, en première lecture, le *Projet n° 72 sur la protection du consommateur* (ci-après désigné: *Projet n° 72*). Voir le *Journal des débats*, 1978, p. 2997. Ce *Projet* fut sanctionné le 22 décembre 1978, mais la loi (ci-après désignée: *Loi n° 72*) n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par proclamation du gouvernement.

² Le *Rapport sur le Code civil*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, comprenant un *Projet de Code civil* (ci-après désigné: *Projet*) et les *Commentaires*, fut déposé à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice le 20 juin 1978. Voir le *Journal des débats*, 1978, p. 2537.

même ordre. Portalis, en pensant sans doute au Code civil, ne déclarait-il pas dans le Discours préliminaire du *Projet de Code civil* de l'an IX³:

L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquence, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière.

Une loi dite statutaire veut, au contraire, répondre à un besoin particulier, régler une situation ponctuelle, combattre un mal aigu. Et cela souvent par des moyens draconiens, des mesures exceptionnelles qui, de ce fait, peuvent bouleverser le régime de droit commun sans que, pour autant, l'on s'en inquiète, et surtout lorsque le droit commun accuse un net retard par rapport aux politiques sociales dominantes.

Et c'est, je crois, dans cet esprit, que, face au Code civil plus que centenaire, l'on peut considérer la *Loi de protection du consommateur* de 1971⁴, l'*Avant-Projet de Loi sur la protection du consommateur* de 1977 et la *Loi n° 72 sur la protection du consommateur* de 1978.

Différents ils le sont aussi par leur champ d'application respectif. Dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, un Code civil s'attache essentiellement aux conséquences civiles des relations juridiques; il établira pour cela des règles matérielles touchant la création, l'étendue, les effets, l'exécution ou l'inexécution des obligations conventionnelles et légales des parties en présence. Au contraire, une *Loi de protection au consommateur* voudra, pour mieux cerner une situation particulière, faire appel à plusieurs branches du droit: droit civil, droit administratif, procédure civile, droit pénal.

On voit par là qu'un Code civil a un champ d'application plus restreint, des moyens également plus limités de régler une situation donnée. Et que, au contraire, une *Loi de protection du consommateur* peut, à cet égard, mettre en oeuvre des moyens beaucoup plus étendus.

Ces différences de vocation et de champ d'application emportent, pour notre sujet d'étude, des conséquences certaines.

La première conséquence qui s'impose est qu'un Code civil, si moderne soit-il, ne saurait fournir une réponse globale aux multiples problèmes que pose la protection des intérêts légitimes du consommateur et, d'une façon plus générale, la protection du faible contre le fort dans le contexte des contrats d'adhésion et des pratiques «sauvages» qui se sont instaurées à la faveur du libéralisme économique et de la doctrine de l'autonomie de la volonté.

La deuxième conséquence est que, inversement, une loi qui porte le titre, certes séduisant, de *Loi sur la protection du consommateur* est trompeuse car elle peut porter qui n'y prend garde à croire que c'est dans ce texte que le

³ *Projet de Code civil*, An IX, Discours préliminaire, à la p. XII.

⁴ Voir L.Q. 1971, c. 74.

consommateur de biens et de services puisera désormais la protection de ses intérêts.

Or, à cet égard, force est bien de constater que, malgré la généralité des termes de l'article 2 de la *Loi n° 72*⁵, les textes législatifs n'accordent qu'une protection limitée tant par la fixation du domaine de la protection envisagée que par la détermination des parties susceptibles de l'invoquer. Il convient également de rappeler que cette loi n'est pas la seule à protéger les intérêts du consommateur. On peut mentionner la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶ notamment par ses dispositions visant à combattre la discrimination; le Code civil, notamment par ses exigences relatives au consentement⁷, au contrôle de la liberté contractuelle par les notions d'ordre public et de bonnes mœurs⁸, au contenu impératif de certains contrats⁹; le Code criminel et d'autres lois fédérales visant à réprimer des pratiques commerciales frauduleuses, ou à assurer le jeu normal d'une économie de marché. Tous ces textes — et bien d'autres — viennent, chacun à sa façon, dans le cadre qui lui est assigné, protéger les intérêts légitimes du consommateur.

Une *Loi sur la protection du consommateur* — et les textes de 1971, de 1977 et de 1978 le montrent clairement — ne peut donc constituer qu'une réglementation parcellaire et interstitielle de la protection du consommateur¹⁰.

Ces observations préliminaires nous conduisent à examiner la protection du consommateur d'abord dans le cadre traditionnel du Code civil (I), puis dans le contexte renouvelé du Projet de Code civil (II).

I. — LE CODE CIVIL ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

On ne saurait contester l'existence d'un sérieux décalage entre la conception classique du contrat, telle qu'elle se trouve encore aujourd'hui dans le Code civil et l'idée que l'on se fait de nos jours de la justice dans les rapports juridiques.

Le droit contractuel de 1866, issu du libéralisme économique est, en effet, fondé essentiellement sur les postulats d'égalité et de liberté des parties contractantes majeures et douées de discernement. De tels postulats expliquent

⁵ L'article 2 énonce que «la présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service».

⁶ L.Q. 1975, c. 6, a. 10 et s.

⁷ Voir les a. 984 et s. C.C.

⁸ Voir, notamment, en ce qui concerne la discrimination raciale, *Gooding v. Edlow Investment Corp.*, [1966] C.S. 436.

⁹ Voir les dispositions relatives au contrat de louage de choses (a. 1600 et s., 1652 C.C.), ou au contrat d'assurance (a. 2468 et s., 2500 C.C.).

¹⁰ Aussi conviendrait-il peut-être de modifier le titre de l'*Avant-Projet* et de lui donner, imitant en cela le législateur qui, en 1964, insérait au Code civil un chapitre intitulé: *De l'équité dans certains contrats (Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges, L.Q. 1964, c. 67)* un titre plus conforme à son véritable contenu, par exemple: *Loi accordant une certaine protection à certains consommateurs*. Et, à cet égard, la *Loi n° 72* de 1978 pourrait s'intituler: *Loi accordant une protection accrue à certains consommateurs*.

aisément certaines options fondamentales faites par les codificateurs de 1866, options qui s'inscrivaient dans la logique du système: liberté des formes contractuelles, élimination de la lésion entre majeurs, caractère essentiellement supplétif des contrats-types du Code civil.

Or, il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour se rendre compte que les postulats de 1866 sont, aujourd'hui, dans une large mesure dépassés par suite de l'avènement de faits sociaux nouveaux, issus de l'industrialisation, de l'urbanisation, des conquêtes de la technologie¹¹.

Ces faits ont, d'une part, graduellement mais complètement bouleversé les conditions sociales, économiques et psychologiques dans lesquelles sont négociés les accords et, notamment, les accords dits de consommation; ces mêmes faits sociaux ont, d'autre part, faussé l'application des règles classiques de la négociation des contrats, faisant ressortir, sous une lumière crue, «qu'à l'égalité de droits ne correspond pas souvent l'égalité des forces¹²».

On s'est, en effet, rendu compte que, en raison notamment de la concentration des forces économiques, du raffinement des techniques de publicité et de négociation, le régime d'égalité juridique était fondé sur une notion assez abstraite de l'homme; on a compris que ce dogme de l'égalité s'est graduellement transformé en mythe au fur et à mesure qu'apparaissait ce que Saleilles a appelé le contrat d'adhésion, se substituant dans maints domaines au contrat de gré à gré, au *arms' length contract*, comme l'appellent de façon saisissante nos collègues anglophones.

On ne saurait donc se surprendre qu'ait été déclenché, en maints pays, de la part des autorités, un mouvement de sympathie en faveur de la partie faible, tenant compte enfin du célèbre avertissement que, déjà, au milieu du siècle dernier, Lacordaire lançait à la face du monde:

Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime; c'est la loi qui affranchit.

C'est dans ce courant nouveau que se situent, au Québec, les interventions législatives anti-lésionnaires dans des domaines particulièrement névralgiques. Mentionnons la loi de 1939 introduisant l'art 1056b C.C.¹³; la loi de 1964 sur le rétablissement de l'équité dans les contrats de prêt¹⁴; la loi de 1971 sur la protection de consommateur¹⁵ en matière de contrats assortis de crédit ou passés par vendeur itinérant; la loi de 1973 sur le louage de choses¹⁶ modifiant substantiellement les articles 1600 et s. C.C.; la loi de 1974 sur les assurances¹⁷

¹¹ Voir, à ce sujet, D. JACOBY, *L'évolution du droit de la consommation à la lumière de l'expérience québécoise: la nécessité d'une transformation en profondeur du droit des contrats*, in Rapport de la conférence canadienne sur le droit et la consommation, 1976, 395, à la p. 397 et s.

¹² Voir D. JACOBY, *loc. cit.*, p. 397.

¹³ S.Q. 1939, c. 95.

¹⁴ S.Q. 1964, c. 67.

¹⁵ L.Q. 1971, c. 74.

¹⁶ L.Q. 1973, c. 74.

¹⁷ L.Q. 1974, c. 70.

modifiant substantiellement les articles 1468 et s. C.C. et cela en attendant la réforme globale du Code civil.

Ainsi, aujourd'hui, le Code civil présente-t-il des visages fort différents: d'abord, une théorie générale du contrat marqué au coin du plus pur libéralisme: ensuite, une réglementation, dans le Code ou ailleurs, de certains contrats nommés, qui manifeste une volonté de transformer les postulats du jeu contractuel, notamment par le rétablissement de ce que M. Carbonnier a appelé «l'équité contractuelle» et par un contrôle accru du contenu d'un contrat.

Devant une telle situation, on comprend facilement que le législateur, profitant de l'expérience acquise depuis 1971, ait voulu réexaminer la *Loi de protection du consommateur* et en proposer une nouvelle version, afin d'assurer, à court terme, sur le plan du droit civil, une plus efficace protection du consommateur contre des abus que permet encore le libéralisme actuel du Code civil dans certaines situations particulières.

II. — LE PROJET DE CODE CIVIL ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Mais, depuis quelques mois, le problème de l'interaction du droit civil et du droit de la protection du consommateur ne se pose plus tout à fait dans les mêmes termes.

En effet, le 20 juin 1978, l'Office de révision du Code civil déposait à l'Assemblée nationale son *Rapport sur le Code civil*¹⁸, proposant l'adoption d'un Projet de Code civil nouveau pour le Québec et, plus précisément, l'instauration, dans le domaine des obligations, d'un régime de droit commun destiné à transformer assez profondément les règles du jeu contractuel.

Il ne serait pas, en effet, exagéré d'affirmer que les politiques législatives ayant inspiré la rédaction du Livre V sur les obligations visent à assurer l'instauration d'un équilibre nouveau entre les intérêts des parties, d'un régime général de protection non pas, bien sûr, du consommateur de biens et de services en tant que tel, mais, plus généralement, de la partie la plus faible, la plus vulnérable, dans un rapport obligationnel, contractuel ou légal.

On pourra en juger par la lecture du Projet. On y trouvera, à cet égard, des propositions de réforme qui, considérées globalement, reflètent un esprit nouveau, non pas à titre exceptionnel, mais bien comme régime de droit commun.

Examinons certaines d'entre elles.

Le Projet situe la protection de l'utilisateur de biens et de services tant sur le plan contractuel que sur le plan extra-contractuel ou légal.

A. *Sur le plan contractuel*, il convient de signaler les propositions suivantes:

¹⁸ Précité. Voir, notamment, le Livre V: Des obligations. Aussi, au Livre I: Des personnes, les articles 8, 9 et 10.

1. Énonciation expresse des qualités requises pour la validité du consentement¹⁹.
2. Maintien de la théorie civiliste de l'erreur subjective comme vice du consentement²⁰.
3. Extension expresse de la notion de dol pour couvrir la réticence²¹. C'est là une disposition susceptible d'une application judiciaire féconde, surtout lorsque, dans la négociation d'un contrat, l'une des parties a pu placer sa confiance dans l'autre en raison des compétences particulières que celle-ci a pu faire valoir.
4. Réintroduction du principe général de l'équité contractuelle. Le Projet renoue en cela avec une longue tradition civiliste, interrompue en 1866 par l'insertion au Code civil de l'article 1012, mais il le fait par la reconnaissance d'une notion renouvelée de la lésion entre majeurs²². On notera, à cet égard, que les textes de la *Loi de protection du consommateur* (a. 118), de l'*Avant-Projet* (a. 6) et de la *Loi n° 72* (a. 8), pourtant inspirés des travaux de l'Office de révision du Code civil, diffèrent sensiblement de ceux du *Projet*²³. Celui-ci prévoit, en effet, que la lésion comporte deux notions distinctes: exploitation et disproportion; il ajoute, toutefois, sur le terrain de la preuve, une règle destinée à alléger le fardeau de la victime — le consommateur en l'occurrence — en stipulant que la «disproportion sérieuse», élément objectivement vérifiable, fait présumer l'exploitation, renversant ainsi le fardeau de la preuve, plus difficile à établir, de la non-exploitation d'une partie par l'autre²⁴.
5. Élargissement du régime général de sanction des vices du consentement, en prévoyant la nullité de l'acte ou la réduction des obligations²⁵, mais le *Projet* ajoute, à l'article 40, que le tribunal peut, en matière de lésion, maintenir le contrat si le défendeur offre une réduction de sa créance ou un supplément monétaire équitable.
6. Maintien du régime de la liberté des formes²⁶ avec cette précision que si forme est prescrite, elle n'est pas, en principe, requise à fin de validité.

¹⁹ Voir *Projet V*, a. 27.

²⁰ Voir *Projet V*, a. 30. Voir, à ce sujet, *Faubert v. Poirier*, [1959] S.C.R. 459.

²¹ Voir *Projet V*, a. 32.

²² Voir *Projet V*, a. 37.

²³ L'article 118 de la *Loi de protection du consommateur*, précitée, ne parle que de l'exploitation de l'inexpérience, laissant d'ailleurs tout le fardeau de la preuve au consommateur; l'article 6 de l'*Avant-Projet* et l'article 8 de la *Loi n° 72* reprennent les notions de disproportion et d'exploitation, mais semblent définir l'une par l'autre: «une disproportion tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation».

²⁴ Voir, à ce sujet, P.-G. JOBIN, *La rapide évolution de la lésion en droit québécois*, *Revue int. dr. comp.*, 1977, 331.

²⁵ Voir *Projet V*, a. 38.

²⁶ Voir *Projet V*, a. 42.

À cet égard, l'*Avant-Projet*²⁷ et la *Loi n° 72*²⁸ ont institué un régime formaliste pour un certain nombre de contrats. Ces contrats doivent être constatés par écrit et ne se forment que lorsque les parties l'ont signé (a. 24, *Avant-Projet*; a. 30, *Loi n° 72*). On peut s'interroger sur le bien fondé de ce formalisme. Est-il à ce point nécessaire de faire de la signature de toutes les parties une condition d'existence même du contrat? On conçoit fort bien que, dans un contexte renaissance du formalisme²⁹ un écrit, une signature soit une excellente façon «d'empêcher les engagements irréflechis» ou encore qu'un écrit serve *ad solemnitatem*, c'est-à-dire à fin de preuve du contrat, mais il nous paraît exagéré, au regard des articles 208, 209 et 220 de l'*Avant-Projet* (a. 261, 262 et 271, *Loi n° 72*) d'exiger les signatures comme élément constitutif du contrat. Est-ce vraiment là protéger le consommateur?

Par ailleurs, au chapitre de la langue du contrat, les dispositions de l'article 21 de l'*Avant-Projet*, selon lesquelles «Le contrat doit être rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit également rédigé en anglais», paraissent exagérées et procèdent, à notre avis, d'une attitude excessivement ombrageuse dans les relations d'affaire. À ce sujet, il nous paraît tout à fait normal et légitime que toute personne, consommateur de biens et de services, puisse, dans cette province, ainsi qu'il est énoncé à l'article 1664p du Code civil à propos du bail écrit d'un local d'habitation, exiger qu'un contrat auquel elle est appelée à être partie, soit rédigé en français ou en anglais. Exiger davantage nous semble inopportun. Par exemple, pourquoi obliger deux résidents d'origine italienne, allemande ou portugaise, dont l'une serait consommateur à rédiger un contrat visé par la loi en français? Ou encore pourquoi imposer à un consommateur anglophone, qui exige un contrat en langue anglaise, un document rédigé dans les deux langues avec les problèmes d'interprétation (a. 21 *Avant-Projet*) et de sanction (a. 220 *Avant-Projet*) que cela peut inutilement soulever³⁰?

N'y a-t-il pas d'ailleurs flagrante contradiction entre l'article 21 de l'*Avant-Projet* et l'article 55 de la *Charte de la langue française*³¹ qui édicte, à cet égard, la règle suivante:

Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

²⁷ Voir l'a. 18. Il s'agit des contrats conclus par un commerçant itinérant (a. 52) et des contrats de crédit (a. 72).

²⁸ Voir l'a. 23. Il s'agit des contrats conclus par un commerçant itinérant (a. 58), des contrats de crédit, sauf le contrat de prêt d'argent payable à demande (a. 80), des contrats de vente, d'automobiles ou de motocyclette d'occasion (a. 155) et de divers contrats de services à exécution successive (a. 190, 199 et 208).

²⁹ Voir J. FLOUR, *Quelques remarques sur l'évolution du formalisme*, Mélanges Ripert, 1950, t. 1., p. 93.

³⁰ Voir, sous l'empire de l'a. 4 de la *Loi de protection du consommateur*, l'affaire *Lajoie v. Bonaventure Ford Sales Ltd.*, [1974] C.S. 53.

³¹ Projet de loi n° 101, L.Q. 1977, c. 5, sanctionnée le 26 août 1977, a. 55, entré en vigueur le même jour.

En matière contractuelle, l'essentiel est de se comprendre. On pourrait bien sûr, concevoir une règle générale s'appliquant à l'ensemble des contrats écrits et une règle particulière pour les contrats visés par la *Loi de protection du consommateur* ou par le Code civil en ce qui concerne le bail d'un local d'habitation, mais on voit mal que des textes législatifs comportent, sur ce chapitre, des dispositions contradictoires alors qu'ils concernent des opérations dites de consommation. Il conviendrait, nous semble-t-il, d'harmoniser les politiques linguistiques afin d'éviter bien inutilement l'incohérence des textes³².

Ne serait-il pas, à ce sujet, raisonnable d'énoncer la règle générale suivante:

Les contrats visés par la présente loi, s'ils sont constatés par écrit, sont rédigés, au choix du consommateur, en français ou en anglais.

Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

7. Régime particulier de la «clause externe³³» en décrétant une règle impérative selon laquelle celui qui veut se prévaloir d'une clause externe inhabituelle fasse la preuve que son co-contractant en avait connaissance au moment de la formation du contrat³⁴.
8. Instauration d'un régime général de contrôle accru de la liberté contractuelle. Ce régime se manifeste de diverses façons: la nullité des clauses contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs³⁵; la nullité ou réduction d'une clause abusive³⁶, entraînant éventuellement la nullité de l'acte³⁷; la fixation

³² On notera, à cet égard, l'évolution de la pensée du législateur. En 1971, dans la *Loi de protection du consommateur*, L.Q. 1971, c. 67, l'article 4 énonce: «Le contrat doit être lisiblement rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit rédigé en anglais.» En 1973, dans la *Loi concernant la louage de choses*, L.Q. 1973, c. 74, l'article 1 insère au Code civil l'article 1664p: «Le bail et l'écrit prévus par les articles 1664n et 1664o doivent être rédigés en français ou en anglais, au choix du locataire.» En 1974, dans la *Loi sur la langue officielle*, L.Q. 1974, c. 6, l'article 33 édictait: «Doivent être rédigés en français les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types... Ces documents doivent cependant être rédigés en anglais, lorsque le client ou la personne qui adhère au contrat l'exige». En 1977, dans la *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5, l'article 55 prévoit que «Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties». Et l'article 221 de la *Charte* substitue à l'article 4 de la *Loi de protection du consommateur*, *supra*, la disposition suivante: «Le contrat doit être lisiblement rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit également rédigé en anglais. Le présent article ne s'applique pas aux actes notariés.» En 1977, l'*Avant-Projet* prévoyait, en son article 21: «Le contrat doit être rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit également rédigé en anglais...» On notera, enfin, que la *Loi n° 72* de 1978 élimine cette contradiction et adopte, en son article 26, une règle identique à celle de la *Charte*: «Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés en une autre langue si telle est la volonté expresse des parties».

³³ Voir *Projet V*, 25.

³⁴ Voir, à ce sujet, *Girard v. National Parking Ltd.*, [1971] C.A. 328, conf. C.S. (Montréal, 671390) 20 déc. 1968.

³⁵ Voir *Projet V*, a. 8.

³⁶ Voir *Projet V*, a. 76; aussi *V*, a. 306 en ce qui concerne la clause pénale.

³⁷ Voir *Projet V*, a. 51.

d'un contenu impératif de certains rapports contractuels en ce qui touche notamment le régime de garantie du vendeur concernant les vices du titre ou de la chose et l'exonération de ses faits personnels³⁸; les dispositions impératives du bail d'un local d'habitation³⁹, du contrat de travail⁴⁰, du contrat d'entreprise⁴¹ en ce qui concerne notamment les garanties du constructeur, de l'architecte et de l'ingénieur, du contrat de cautionnement⁴², du contrat d'assurances⁴³, du contrat de rentes⁴⁴; la réglementation impérative du régime de la demeure⁴⁵, des clauses de déchéance de terme⁴⁶, de résolution ou de résiliation d'un contrat⁴⁷ en vue de protéger le débiteur contre la perte automatique de ses droits; la nullité des clauses d'exonération de responsabilité civile relatives à la faute intentionnelle ou lourde⁴⁸, ou même légère pour atteinte à la personne⁴⁹.

9. Respect impératif des exigences de la bonne foi dans l'exercice des droits et dans l'exécution des devoirs⁵⁰. On peut imaginer la fécondité d'un tel principe dans l'interprétation judiciaire du contrat.
10. Reconnaissance expresse de la théorie de l'abus de droits⁵¹.
11. Attribution de dommages punitifs en cas de faute intentionnelle ou lourde⁵².
12. Interprétation du contrat, soit en faveur du débiteur de l'obligation, soit en faveur de l'adhérent à un contrat rédigé par l'autre partie⁵³.
13. Assujettissement impératif d'un contrat visé par la *Loi de protection du consommateur* à la loi du Québec si le consommateur y a son domicile⁵⁴. Il ne paraît pas utile, croyons-nous, de soumettre impérativement à la loi du Québec les contrats visés par la loi sur la protection du consommateur lorsque celui-ci ou les deux parties n'ont pas leur domicile, c'est-à-dire leur résidence habituelle, au Québec⁵⁵.

³⁸ Voir *Projet V*, a. 360, 361.

³⁹ Voir *Projet V*, a. 537.

⁴⁰ Voir *Projet V*, a. 672.

⁴¹ Voir *Projet V*, a. 687 et s.

⁴² Voir *Projet V*, a. 861, 862.

⁴³ Voir *Projet V*, a. 891.

⁴⁴ Voir *Projet V*, a. 1180, 1182.

⁴⁵ Voir *Projet V*, a. 257.

⁴⁶ Voir *Projet V*, a. 142.

⁴⁷ Voir *Projet V*, a. 281, 287.

⁴⁸ Voir *Projet V*, a. 300.

⁴⁹ Voir *Projet V*, a. 301.

⁵⁰ Voir *Projet I*, a. 8.

⁵¹ Voir *Projet I*, a. 9. Voir déjà en ce sens, notamment, *Fiorito v. The Contingency Insurance Co. Ltd.*, [1971] C.S. 1, à la p. 4 et s.

⁵² Voir *Projet V*, a. 290.

⁵³ Voir *Projet V*, a. 69.

⁵⁴ Voir *Projet IX*, a. 25, Cpr. l'*Avant-Projet*, a. 17. Aussi la *Loi n° 72*, a. 19.

⁵⁵ *Projet I*, a. 60.

B. *Sur le plan extra-contractuel*, on notera l'obligation légale imposée à tout fabricant de garantir l'utilisateur contre tout préjudice résultant «d'un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation» d'une chose mobilière⁵⁶, ou encore résultant du «défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre des risques et dangers dont il ne pouvait pas lui-même se rendre compte⁵⁷». Une telle obligation légale directe de garantie à la charge du fabricant constitue un régime efficace de protection car il s'applique non seulement au «consommateur qui a acheté un bien d'un commerçant⁵⁸», mais bien, en dehors même de tout lien contractuel, à tout utilisateur d'un bien.

On trouvera donc, croyons-nous, dans le *Projet de Code civil*, un ensemble de dispositions de nature à transformer assez profondément les règles du jeu contractuel, à rétablir un équilibre nouveau entre les parties contractantes, bref à proposer un régime de droit commun dont l'esprit et les règles rejoignent les préoccupations du législateur en matière de protection du consommateur, mais qui, du fait qu'il s'agirait d'un régime droit commun, trouverait un champ d'application beaucoup plus étendu puisqu'il s'étendrait à l'ensemble des relations contractuelles.

Est-ce à dire que l'on doive pour autant, en supposant l'adoption du *Projet de Code civil*, retrancher de la *Loi sur la protection du consommateur* toute disposition à caractère civil?

Certes, certaines dispositions de la *Loi n° 72*, inspirées directement ou indirectement par les travaux de l'Office ou comportant une disposition identique ou semblable, pourraient être retranchées comme faisant double emploi ou constituant un inutile chevauchement.

Mais, sauf pour ces cas somme toute peu nombreux, la question posée appelle, nous semble-t-il, une réponse négative. Car il est fort possible qu'un régime efficace de protection du consommateur exige l'adoption, même sur le plan civil, de règles spécifiques et ponctuelles, soit au plan législatif, soit au plan réglementaire, et en tout cas plus détaillées que ne le seraient généralement les règles du Code civil.

Et même, dans certains cas, notamment en matière de contrats de crédit⁵⁹, on peut estimer que la matière est encore en pleine évolution et qu'il faille laisser la situation se stabiliser permettant ainsi de mieux dégager les constantes d'un régime et dont les règles pourraient faire l'objet d'une éventuelle insertion dans le Code civil.

⁵⁶ Voir *Projet V*, a. 102 al. 1.

⁵⁷ Voir *Projet V*, a. 102 al. 2.

⁵⁸ Voir *Avant-Projet*, a. 45. On notera que l'a. 53 de la *Loi n° 72* est, à cet égard, au même effet puisque le recours direct est accordé au «consommateur qui a contracté avec un commerçant».

⁵⁹ Voir *Avant-Projet*, a. 61 et s. Et, dans la *Loi n° 72*, a. 66 et s.

Au fond, l'essentiel est d'assurer l'application d'une certaine conception, nouvelle, de la justice sociale. Et l'on ne voit vraiment pas pourquoi ce nouveau régime ne pourrait trouver place, soit dans un Code civil nouveau, soit dans une loi, dite statutaire, de protection du consommateur, pourvu qu'on le fasse dans le respect des vocations législatives et surtout dans un souci de cohérence et d'harmonisation des politiques législatives.

Légiférer constitue certes un acte de volonté; c'est aussi un acte de discernement.